



Note d'information relative à l'offre de parts B « coopérateurs ordinaires » et C « coopérateurs de moins de 26 ans » de la coopérative par CITIZENFUND SC

Le présent document a été établi par Citizenfund SC.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Cette note d'information est correcte à la date du 4/03/2025

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les risques les plus importants pour l'investisseur sont les suivants :

Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :	- Le principal risque lié à l'activité de Citizenfund SC est que les sociétés investies par Citizenfund SCRL fasse faillite et que Citizenfund SC perde son investissement. Pour mitiger ce risque, Citizenfund SC fait appel à des avis d'expert avant d'investir dans des entreprises. De plus, Citizenfund SC diversifie les secteurs d'activités dont proviennent les entreprises financées afin de diminuer les
---	--

	<p>risques liés aux marchés. Finalement, Citizenfund SC n'investit jamais plus que 15% de sa capacité d'investissement dans une seule et unique entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coopérateur est également soumis au risque que Citizenfund SC doive arrêter son activité et perde donc son propre capital investi. En cas de liquidation, le coopérateur passe après les autres créanciers dans la répartition du projet de la vente des actifs. Autrement dit, la plupart du temps, il ne peut rien récupérer. L'action a une durée de vie illimitée. Une procédure de cession des parts est prévue dans les statuts. - Dans la phase de lancement de Citizenfund SC, la société ICECO SA prend gratuitement en charge les frais de gestion et de promotion de Citizenfund SC tant que les revenus de celui-ci ne lui permettent pas d'y subvenir. Il s'agit d'une opportunité pour Citizenfund SC qui réduit ainsi ses charges durant ses premières années. Il s'agit également d'un risque puisque la coopérative est dépendante d'une organisation tierce et que le défaut de celle-ci obligerait Citizenfund SC à internaliser plus rapidement sa gestion et sa promotion, ce qui ne manquerait pas de peser sur son équilibre financier.
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	CITIZENFUND SC a fait appel à des subventions dans le cadre de son développement. Néanmoins, la non-obtention de ces subventions ne met pas en péril l'activité de CITIZENFUND SC étant donné que la société ICECO SA prend les frais du Citizenfund à sa charge.
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	<p>Les personnes en charge de la gestion journalière disposent des connaissances financières et de gestions suffisantes pour la bonne gestion du Citizenfund SC.</p> <p>CITIZENFUND SC a mis en place une gouvernance très transparente, coopérative et rigoureuse, qui fait appel à l'intelligence collective, dans la sélection des projets à soutenir, et dans les décisions d'investissement. Citizenfund fonctionne selon le principe de gouvernance coopérative « 1 personne = 1 voix ». Chaque coopérateur dispose du même pouvoir de vote (qu'il soit coopérateur de catégorie A, B, C ou D), indépendamment des montants investis, aussi bien pour les décisions d'investissement que de gouvernance interne. Le Citizenfund est également doté d'un conseil d'administration, composé de coopérateurs A et B.</p> <p>De plus, le Citizenfund a mis en place une série de processus et d'outils qui facilitent sa gouvernance et sa prise en main si nécessaire.</p>
Autres risques :	Néant

Partie II : Informations concernant l'émetteur.

A. Identité de l'émetteur

1.1 Siège social et pays d'origine	Chaussée de la Hulpe, 150. 1170 Watermael-Boitsfort.
1.2 Forme juridique	Société coopérative
1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent	0676.463.053
1.4 Site internet	www.citizenfund.coop
2. Activités de l'émetteur	Coopérative d'investissement citoyenne (prises de participation, souscription de parts ou octroi de prêts)
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur.	Brusoc SA Hubert Gevers
4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	Pas d'opération spécifique. En cas de besoin à court terme, la société ICECO SA peut consentir des avances en compte courant.
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	Alain Boribon, représentant permanent Sharify ASBL, représentée par Alexandre Philippe, représentant permanent Christel Droogmans Pierre Schmit
5.2 Identité des membres du comité de direction.	Néant
5.3 Identité des délégués à la gestion journalière.	Alain Boribon
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	Néant
7. Concernant les personnes visées au point 4, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Néant
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Néant
9. Identité du commissaire aux comptes.	Maillard, Dethier & Co SRL

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	Les présents comptes annuels ont été audités par un commissaire et ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2. Fonds de roulement net.	182.836,75 € au 31/12/2023
3.1 Capitaux propres.	Au 31/12/2023, les capitaux propres du Citizenfund s'élevaient à 512 971, 61€. Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. Pour notre structure, il est de 0,95 au 31/12/2023. Plus le ratio est élevé, plus l'organisation est indépendante.
3.2 Endettement.	Au 31/12/2023 : 26.682,85 €
3.3 Date prévue du break-even. Cette date dépend du plan financier fourni par l'émetteur au comité delabel. Ce plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.	La date prévue du break-even reste incertaine selon les projections financières actuelles.
3.4 Date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale. Cette date dépend du plan financier fourni par l'émetteur au comité de label. Ce plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.	La date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale des parts est le courant de l'année 2027
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	Aucun.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	Part de catégorie B « coopérateurs ordinaires » : 250 EUR Part de catégorie C « coopérateurs de moins de 26 ans » : 50 EUR
1.2 Montant minimal de souscription par investisseur.	Part de catégorie B : 250 EUR Part de catégorie C : 50 EUR

1.3 Montant maximal de souscription par investisseur.	Non applicable
2. Prix total des instruments de placement offerts.	5.000.000 EUR/an
3.1 Date d'ouverture de l'offre.	11 août 2021
3.2 Date de clôture de l'offre.	Offre continue
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	Dès libération de la part
4. Droit de vote attaché aux parts.	<p><i>Article 5 des statuts</i> <i>Parts – Libération – Obligations</i> (...) Les parts de catégories A, B, C et D offrent les mêmes droits et obligations à leur détenteurs. (...)</p> <p><i>Article 28 des statuts</i> <i>Droit de vote – Vote</i> Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.</p> <p>A l'exception des cas prévus par la loi et à l'article 25, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.</p> <p>Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p>Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.</p> <p>Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.</p> <p>Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.</p>

	<p>Le Conseil d'Administration agréé la qualité d'associé les personnes (physiques ou morales) qui ont souscrit une ou plusieurs parts sociales du Citizenfund (Article 9 du Règlement d'Ordre Intérieur. Les coopérateurs A (garants de la vision de la coopérative) qui font partie du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration peuvent refuser l'admission d'un nouvel associé pour des raisons objectives qui seront communiquées à la personne en question.</p>
5. Modalités de composition du Conseil d'administration.	<p><i>Article 18 des statuts</i> <i>Généralités</i></p> <p>La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, sur proposition des associés de classe A (« coopérateurs garants de la vision de la coopérative »). L'assemblée générale pourra nommer, sur proposition de l'organe d'administration, des administrateurs indépendants qui n'ont pas la qualité d'associés.</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.</p> <p>Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p>
6. Frais à charge de l'investisseur.	<p>Parts de catégorie B « coopérateurs ordinaires » : 10 EUR uniques par part souscrite.</p> <p>Parts de catégorie C « coopérateurs de moins de 26 ans » : 2 EUR unique par part souscrite.</p>
7. Allocation en cas de sursouscription	Remboursement des derniers arrivés.

B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	Nous utiliserons les montants investis pour soutenir financièrement des projets de
--	--

	<p>transition, c'est-à-dire des projets dans l'économie circulaire, collaborative ou sociale. Ce soutien financier pourra se faire en capital ou en prêt.</p> <p>Le choix des projets se fait dans un processus rigoureux de sélection et de validation, impliquant à chaque fois des coopérateurs, ainsi que des experts externes. Un système de triple vérification permet de sélectionner les entreprises sociales avec le plus grand soin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyse en interne et rencontre de l'entrepreneur social ; 2. Comité de sélection composé de 2 coopérateurs élus, 2 experts et 1 co-fondateur du Citizenfund qui évalue le projet selon 5 critères (impact sociétal, fonctionnement, équipe, capacité de réalisation et plan financier) ; 3. Le projet est présenté à l'ensemble des coopérateurs et son financement est soumis à leur vote (50% des voix +1) en ligne pendant 10 jours. <p>Ce processus d'analyse des projets et de ses critères est détaillé dans le Règlement d'Ordre Intérieur disponible sur le site web du Citizenfund.</p>
<p>2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.</p>	<p>Nous nous assurons de garder une certaine diversification de nos investissements. Dans ce cadre, nous nous assurons que le montant investi dans un projet ne dépasse pas 15% maximum du capital de la coopérative CITIZENFUND. La participation au sein des Sociétés Participées peut prendre la forme de</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Participation au capital de la Société Participée ; b. Prêts subordonnés ; c. Mélange de ces deux types d'investissement. <p>En cas de prêt, et dans le cas d'un co-financement (par exemple à côté d'un acteur bancaire ou public), le Conseil d'Administration s'assure que les conditions de remboursement et de garantie sont équilibrées par rapport aux autres prêteurs.</p>
<p>3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré</p>	<p>Notre mode de fonctionnement ne nécessite pas d'autres sources de financement au niveau du Citizenfund mais par contre, nous souhaitons que notre support financier à des projets permette un réel effet de levier vis-à-vis</p>

	d'autres acteurs du financement : banques, organismes publics, etc. Brusoc SA a par ailleurs investi 150.000 € dans notre projet en juin 2021.
--	---

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	Actions (parts) de coopérative
2.1 Devise des instruments de placement.	EUR
2.2 Dénomination des instruments de placement.	<p>Les instruments de placement offert sont les parts de catégorie B « coopérateurs ordinaires » et de catégorie C « coopérateurs de moins de 26 ans ». Ces catégories visent les parts détenues par tout personne qui n'est pas un « coopérateur garant de la vision de la coopérative » (part A) ou qui n'est pas un « coopérateur institutionnel » (part D).</p> <p>Il existe également des parts A qui représentent la catégorie de parts de « coopérateurs garants de la vision de la coopérative » et des parts D qui représentent la catégorie de parts de « coopérateurs institutionnels ». La classe de parts D représente la classe de parts détenues par BRUSOC, sous réserve du droit du conseil d'administration d'agréer tout nouvel associé au sein de cette catégorie dès lors que le nouvel associé adhère aux règles particulières de cette classe de parts D. Les parts D bénéficieront spécifiquement sur la base de leur prix de souscription, d'un rendement de deux pourcent (2%) l'an capitalisé. Ce rendement est calculé annuellement à la date d'anniversaire de la souscription des parts et est exigible à l'approbation des comptes annuels suivant la date d'anniversaire, sans préjudice des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations relatifs aux tests d'actif net et de liquidité. Ces catégories, qui ne font pas l'objet du présent appel à épargne. Voir article 5 statut.</p>
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	<p>Parts de catégorie B « coopérateurs ordinaires »: 250 EUR</p> <p>Parts de catégorie C « coopérateurs de moins de 26 ans » : 50 EUR</p>

2.4 Valeur comptable de la part au 31/12/2023	243,65 EUR pour la part « B » et 48,73 pour part « C ».
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Oui.
2.6 Plus-value	<p>Pas de plus-value pour les parts B et C qui font l'objet de la présente offre. Pas de plus-value pour les parts A qui sont exclues de la présente offre.</p> <p>L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts pour autant que cette valeur excède l'actif net divisé par le nombre de parts sociales sur la base de l'actif net tel qu'il résulte du bilan de l'année précédente dûment approuvé par l'Assemblée Générale des associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée. A défaut, l'associé démissionnaire ou exclu n'aura droit qu'à la quote part de l'actif net de la société que représente ses parts sociales. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et provisions ou autre prolongement des fonds propres.</p> <p>La valorisation des parts D (exclues de la présente offre) à charge du patrimoine social devra correspondre au minimum au prix de souscription des parts augmenté du rendement de deux pourcent (2%) l'an capitalisé, duquel les éventuels versements d'intérêt annuel dont mention à l'article 5 auront été déduits. La société, sauf en cas de faillite, sera dans l'obligation d'avoir intégralement remboursé l'associé détenteurs de parts D démissionnaire, à la valorisation précitée, au plus tard le dernier jour de la dixième année qui suit la souscription ou l'acquisition de ses parts.</p>

<p>3. Modalités de remboursement.</p>	<p><i>Article 15 des statuts :</i> <i>Remboursement de parts</i></p> <p>Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il</p>
---------------------------------------	--

	figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'associé démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée de la simple lettre ou courriel.
4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Dernier rang.
5. Eventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement.	<p><i>Article 9 des statuts</i> <i>Cession des parts</i></p> <p>Les parts sont cessibles entre vifs, moyennant le respect des conditions générales d'admission prévues à l'article 6. Le respect de ces conditions générales d'admission sera apprécié par l'organe d'administration. A défaut pour l'organe d'administration d'acquiescer à la cession proposée, l'associé sortant pourra démissionner conformément à l'article 13.</p> <p>Elles ne peuvent être cédées à des tiers en raison de la dissolution d'un associé personne morale quelle qu'en soit la cause (dissolution volontaire, faillite ...). Dans cette hypothèse, la procédure d'exclusion sera mise en œuvre conformément à l'article 14. Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.</p>
6. Le cas échéant, taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, mode de détermination du taux d'intérêt applicable au cas où le taux d'intérêt n'est pas fixe.	NA
7. Politique de dividende	Conformément à l'article 31 des Statuts, Les associés détenteurs de parts D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution et paiement effectués par la société à l'un ou l'ensemble de ses associés en raison de cette qualité d'associé, qu'elle qu'en soit sa forme (dividende, remboursement de part d'associé au-dessus de sa valeur de souscription, avance en compte courant, etc.). Ce droit prioritaire est limité au rendement prorata temporis due sur la valeur de souscription des parts D conformément à l'article 5. (voir partie IV 2.2

	<p>dénomination des).</p> <p>Toutes ristournes non-considérées comme dividende ou répartition bénéficiaire accordées aux associés par la société (notamment des remboursements ou réductions pour services ou acquisition de biens) pour lesquelles aucun équivalent ne serait attribué aux parts D à l'issue de l'exercice, devra faire l'objet de la constitution d'une réserve comptable particulière par la société. Cette réserve équivalente aux ristournes octroyées est uniquement affectée au paiement de la valorisation spécifique des parts D, tant le rendement annuel que le remboursement des parts D.</p> <p>Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).</p> <p>La Société distribuera des dividendes d'un montant représentant au maximum six pourcent (6%) du montant de la valeur nominale des parts sociales, sur lequel le précompte mobilier sera retenu au pourcentage imposé par les prescrits légaux. Le surplus sera conservé, notamment afin d'assurer un dividende les prochaines années, ou d'absorber les éventuelles pertes liées à un investissement spécifique. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le Conseil d'Administration.</p> <p>BRUSOC bénéficie d'un droit prioritaire sur toute distribution et paiement effectués par la société à l'un ou l'ensemble de ses coopérateurs en raison de cette qualité d'associé, qu'elle qu'en soit sa forme (dividende, remboursement de part de coopérateur au-dessus de sa valeur de souscription, avance en compte courant, etc.). Ce droit prioritaire est limité au rendement <i>pro rata temporis</i> due sur la valeur de souscription des actions de BRUSOC.</p>
<p>8. Date de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende.</p>	<p>Le paiement éventuel du dividende se fera après l'assemblée générale des actionnaires.</p>

Partie V : Autres informations importantes

Résumé de la fiscalité :	Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la première tranche de 416,50 euros de dividende. Voir l'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2023, Moniteur Belge.
Plainte concernant le produit financier	En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à info@citizenfund.coop Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

